



DELIBERATION
COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER
DEPARTEMENT DU CALVADOS

Séance du 20 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le vingt septembre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la commune de Bernières-sur-Mer, dûment convoqués le 16 septembre 2019, sous la présidence de Monsieur Denis LEPORTIER, Maire.

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exercice	Qui ont délibéré
19	18	17

Présents : Monsieur LEPORTIER, Madame LENOEL, Madame TERRIER, Madame DELAVILLE, Monsieur BENOIST, Monsieur BOUET, Madame LEFEBVRE, Madame POIRIER, Monsieur LAVERT, Monsieur LOUSSOT, Monsieur DUPONT-FEDERICI, Monsieur LEDUC, Madame VINATIER

Absents excusés : Monsieur BRIAS a donné pouvoir à Monsieur LEPORTIER
 Madame PINEAU a donné pouvoir à Madame LENOEL
 Madame GOHORY a donné pouvoir à Madame POIRIER
 Madame FLEURY a donné pouvoir à Monsieur DUPONT-FEDERICI
 Monsieur RETROU

Secrétaire de Séance : Madame TERRIER

19-56 – URBANISME – APPROBATION DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER – RETRAIT DE LA DELIBERATION DU 23 MAI 2019 APPROUVANT LE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER

La commune de Bernières-sur-Mer est l'une des stations balnéaires de la Côte de Nacre dans le Calvados, en Normandie. Située à 20 kms de Caen, son implantation historique, en retrait du littoral, est assez caractéristique. Le village s'est ensuite développé autour de son port, situé à l'embouchure de la Seulles : l'ensablement et la disparition du port remonte au début du 17^{ème}, le déplacement et la disparition progressive de l'embouchure du fleuve par le même phénomène dans le courant des 17 et 18^{ème} siècles.

Bernières-sur-Mer est ainsi une commune littorale regroupée autour de son bourg historique, son développement s'étant opéré sur le front de mer, au Sud et à l'Est, principalement sur des espaces agricoles.

Par délibération du 22 avril 2013, le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme et a défini les modalités de la concertation conformément aux articles L103-1 à L103-6 du Code de l'Urbanisme.

Les modalités de concertation prescrites ont été les suivantes :

- Article de presse,
- Bulletin municipal,
- Réunion avec le public,

- Expositions,
- Affichage dans les lieux publics,
- Dossier mis à disposition à la mairie et sur le site internet,
- Permanences en mairie avec Monsieur le Maire et les chargés d'urbanisme,
- Registre, destiné aux observations de toute personne intéressée, mis à la disposition du public tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

Depuis cette date, le projet de P.L.U. a été travaillé conjointement avec les personnes publiques associées. Il a ensuite été arrêté et soumis à leurs avis et à enquête publique.

Pour tenir compte des avis des personnes publiques, des observations formulées par le public au cours de l'enquête publique, du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur, le projet de P.L.U. tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal en date du 18 mai 2017 doit être complété et ajusté en vue de son approbation.

Le dossier de P.L.U., ainsi modifié, a d'abord été soumis pour approbation au conseil municipal du 23 mai 2019. Ce même dossier est de nouveau soumis pour approbation au conseil municipal du 23 septembre 2019 avec les corrections relatives à la Zone N (réf recours gracieux contre la délibération du 23 mai reçu en date du 28 juin 2019 par Monsieur Pierre Houé, Gérant du camping « Havre de Bernières ») et aux remarques émises par Monsieur le Préfet du Calvados par courrier reçu en date du 31 juillet 2019.

La présente note a pour objet :

- de rappeler les grandes étapes de la révision du P.L.U. de Bernières-sur-Mer,
- d'exposer les modifications apportées au dossier de P.L.U. arrêté pour tenir compte :
 - des avis et observations des Personnes Publiques Associées,
 - du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur,
 - des observations formulées par le public au cours de l'enquête publique.

Les grandes étapes de la procédure

La prescription

Le conseil municipal de Bernières-sur-Mer a prescrit la révision du P.L.U. par délibération en date du 22 avril 2013.

Dans cette délibération, la Commune précisait les objectifs ci-dessous :

- ~ mise en concordance avec le SCOT du pays de Caen,
- ~ mise en concordance avec la loi Littoral,
- ~ mise en concordance avec la loi GRENELLE,
- ~ mise en concordance des espaces boisés définis dans le PLU et dans le ZPPAUP,
- ~ toilettage du règlement dans le PLU actuel.

De la prescription à l'arrêt du projet

La première phase de travail a consisté à élaborer un diagnostic multithématique partagé de la ville et un état initial de l'environnement du territoire communal.

A partir de ces éléments, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D) a pu être élaboré et a fait l'objet d'un débat au sein du conseil municipal lors de sa séance du 26 mars 2015.

Ce projet a précisé la localisation des zones à urbaniser et les a encadré par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (O.A.P). Le projet a fait l'objet d'une traduction réglementaire à travers la réalisation du plan de zonage (règlement graphique) et du règlement écrit.

Ces différents travaux ont permis de présenter un projet de P.L.U. arrêté au conseil municipal du 18 mai 2017. Lors de cette séance, le bilan de la concertation a été dressé.

- Deux expositions publiques ont été organisées.
 - Une première exposition de 4 panneaux a eu lieu Salle de la Mer à Bernières-sur-Mer du 24 novembre au 24 décembre 2014. Ces panneaux ont ensuite été laissés à la disposition du public.
 - Ils exposaient :
 - les objectifs de l'élaboration du PLU,
 - le déroulement de la procédure d'élaboration du PLU,
 - la synthèse du diagnostic territorial et les enjeux en découlant,
 - la synthèse du PADD et sa déclinaison en six orientations.
 - Une seconde exposition de 4 panneaux a été mise en place à la Mairie de Bernières-sur-Mer du 28 mars 2017 au 18 mai 2017, de façon discontinue). Ces panneaux exposaient :
 - les principes du projet de ville (plan de zonage),
 - les OAP du centre-bourg et de l'extension urbaine,
 - les éléments de préservation du patrimoine architectural et naturel,
 - la prise en compte des risques majeurs.
 - À la suite de chacune de ces deux expositions, le service urbanisme s'est tenu à disposition des Bernièrais pour toute question relative à ces panneaux.
- Deux réunions publiques ont été suivies de débats publics le 24 novembre 2014 et le 28 mars 2017.
- Des articles et parutions ont ponctué toute la phase de l'élaboration du PLU par voie de presse relatant la tenue des réunions publiques ou dans les supports de communication municipale tels que le bulletin municipal.
- Le dossier du projet de P.L.U. a été mis à la disposition du public, en mairie, au fur et à mesure de son avancement avec un registre de concertation pour recueillir les observations et interrogations du public.
- Les Personnes Publiques Associées (P.P.A.) ont été sollicitées officiellement à chaque étape de l'élaboration du P.L.U. :
 - 1ère réunion des PPA du 11 juillet 2014 : présentation du diagnostic, des enjeux en découlant et récolte des remarques,

- 2nde réunion des PPA du 24 novembre 2014 : présentation des orientations du PADD et récolte des remarques,
- 3ème réunion des PPA du 28 mars 2017 : présentation des OAP, du zonage et du règlement écrit.

Une première consultation officieuse des personnes publiques associées a eu lieu en août 2015. Suite à cette consultation officieuse, la commune a souhaité revoir son projet de ville. C'est pourquoi, une seconde consultation officieuse a eu lieu en janvier et février 2017 afin de parfaire le projet de développement.

De l'arrêt du projet à l'approbation du P.L.U.

Le conseil municipal de Bernières-sur-Mer a arrêté le projet de P.L.U. par délibération du 18 mai 2017.

Ce projet a été soumis à l'avis des personnes publiques et organismes associés à la révision, puis à enquête publique.

Les avis des personnes publiques et des organismes associés

Conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, la Commune a sollicité l'avis des personnes publiques et organismes associés à l'élaboration du P.L.U. par courrier en date du 09 juin 2017.

A la date du 9 juin 2017, elle a également transmis le projet de P.L.U. à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F) pour avis. Conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la C.D.P.E.N.A.F. émet un avis sur les dispositions du règlement permettant les extensions et annexes des bâtiments d'habitations existants dans les zones agricoles ou naturelles en dehors des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (S.T.E.C.A.L).

Les personnes publiques ainsi saisies ont disposé d'un délai de trois mois à compter de la réception du dossier pour faire parvenir leurs avis sur le projet de P.L.U. ou certaines dispositions du projet de P.L.U. arrêté.

Parmi les personnes saisies, ont répondu par ordre de dates de réception des avis :

- le Comité régional conchyliculture Normandie / Mer du Nord (courrier du 13 juin 2017),
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Caen Normandie (courrier du 5 juillet 2017),
- la C.D.P.E.N.A.F. (commission du 4 juillet 2017, courrier du 13 juillet 2016),
- la commission permanente du conseil départemental du Calvados (séance du 21 juillet 2017),

- la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie (courrier du 27 juillet 2017)
- la Chambre de Métiers et de l'Artisanat Calvados-Orne (courrier du 1 août 2017),
- le Préfet du Calvados (courrier du 31 août 2017),
- la Chambre d'Agriculture du Calvados (courrier du 7 septembre 2017),
- le Bureau de Caen Normandie Métropole (courrier du 13 septembre 2017),
- la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (courrier électronique du 13 octobre 2017).
- Le Conseil général de l'environnement et du développement durable, Mission Régionale d'Autorité Environnementale Normandie (courrier du 13 septembre 2017)

Les personnes publiques qui n'ont pas répondu sont réputées avoir émis un avis favorable tacite.

Les avis résumés et les réponses apportées sont analysés dans le rapport d'enquête publique. Les modifications du projet de P.L.U. qui en découlent sont présentées dans la seconde partie du présent rapport.

L'enquête publique

En vertu de l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, de l'article L.621-30 et suivant du code du patrimoine et selon les modalités définies par le code de l'environnement aux articles L.153-9 et suivants et aux articles R.123-1 et suivants, la Commune a organisé une enquête publique unique relative au projet de P.L.U. par arrêté du maire en date du 27 octobre 2017.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 20 novembre 2017 (à partir de 9h) au vendredi 22 décembre 2017 (17h00) soit 33 jours.

Le dossier d'enquête publique et le registre ont été tenus à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Bernières-sur-Mer. Les principaux documents graphiques et écrits ont été mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de la mairie de Bernières-sur-Mer.

Ce dossier d'enquête publique pouvait également être consulté sur le site internet de la Ville.

Le public pouvait consigner ses observations, propositions et contre-propositions :

- Sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de Bernières-sur-Mer, lieu de consultation du dossier

- Sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet et accessible à l'adresse internet : <https://www.registredemat.fr/benieressurmer-plu-ppm>
- Par courrier postal à la mairie de Bernières-sur-Mer à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur.
- Par voie électronique à l'adresse créée pour l'enquête : benieressurmer-plu-ppm@registredemat.fr

Monsieur Hubert SEJOURNE, commissaire enquêteur désigné par le président du Tribunal Administratif de Caen en date du 28 septembre 2017, a tenu 3 permanences en mairie :

- lundi 20 novembre 2017 de 9h à 12h
- Samedi 9 décembre 2017 de 9h à 12h
- Vendredi 22 décembre 2017 de 14h à 17h

A la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a rédigé un procès-verbal de synthèse qu'il a remis le 4 janvier 2018 à Monsieur le Maire, Monsieur LEPORTIER.

Une réponse de la Commune a été adressée au commissaire enquêteur le 22 janvier 2018 par voie informatique et par voie postale (reçue le 25 janvier 2018). Cette réponse a été intégrée au rapport final qu'il a remis à la Commune, organisatrice de l'enquête publique, le 30 janvier 2018, accompagné de ses conclusions motivées et de son avis sur le projet de P.L.U.

Les modifications du dossier de P.L.U. en vue de son approbation

Le dossier de projet de P.L.U. tel qu'il a été arrêté par le conseil municipal du 18 mai 2017 ne peut être modifié que pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du commissaire enquêteur.

Ces modifications ne doivent pas avoir pour conséquence de remettre en cause l'économie générale du projet de P.L.U. qui a été soumis à enquête publique.

Les propositions d'évolution du P.L.U. sont regroupées dans la présente note selon leurs origines :

- ~ avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale,
- ~ observations du public et du commissaire enquêteur.

Les modifications proposées suite à l'avis de personnes publiques associées

Les Personnes Publiques Associées (P.P.A.) et organismes dont les avis n'ont pas suscité de modifications du projet de P.L.U. arrêté sont les suivants :

- Le Comité régional conchyliculture Normandie / Mer du Nord (courrier du 13 juin 2017) n'a pas émis de remarques.

- La Chambre de Commerce et d'Industrie Caen Normandie (courrier du 5 juillet 2017) a émis un avis favorable.
- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat Calvados-Orne (courrier du 1 août 2017) a émis un avis favorable.
- La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (courrier électronique du 13 octobre 2017) a émis un avis favorable.
- Les avis, réserves, recommandations ou remarques ayant suscité des modifications émanent des Personnes Publiques Associées (P.P.A.) et organismes suivants.
- La C.D.P.E.N.A.F. (commission du 4 juillet 2017, courrier du 13 juillet 2016) a émis un avis défavorable.
- La commission permanente du conseil départemental du Calvados (séance du 21 juillet 2017) a émis un avis favorable assorti de recommandations.
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie (courrier du 27 juillet 2017) a émis des recommandations.
- Le Préfet du Calvados (courrier du 31 août 2017) a émis un avis favorable réservé.
- La Chambre d'Agriculture du Calvados (courrier du 7 septembre 2017) a émis un avis défavorable.
- Le Bureau de Caen Normandie Métropole (courrier du 13 septembre 2017) a émis un avis favorable réservé.

La synthèse des remarques des Personnes Publiques Associées (P.P.A.) est présentée en annexe 1. Cette synthèse apporte également les justifications de leur prise en compte ou non dans les différentes pièces du P.L.U. composant le document final soumis à approbation.

Les modifications proposées suite aux observations du public, au rapport et aux conclusions et avis du commissaire enquêteur

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis le 4 janvier 2018 son procès-verbal de synthèse des observations faites par le public.

En retour la Commune de Bernières-sur-Mer a fait parvenir au commissaire enquêteur son mémoire en réponse le 22 janvier 2018 par voie informatique et par voie postale (reçu le 25 janvier 2018).

Le commissaire enquêteur a remis son rapport et ses conclusions favorables le 30 janvier 2018.

L'ensemble des réponses fournies par la Commune de Bernières-sur-Mer, peuvent être retrouvées dans le procès-verbal d'enquête publique.

La synthèse des remarques et réponses est présentée en annexe 2.

Aucune de ces modifications et/ou compléments, ni leur cumul, ne modifie l'économie générale du projet, ni ne remet en question les éléments fondamentaux ayant fait l'objet de la concertation avec le public.

Les corrections proposées suite au recours gracieux contre la délibération du 23 mai reçu en date du 28 juin 2019 par Monsieur Pierre Houé, gérant du camping « Havre de Bernières »

L'erreur manifeste contenue dans la Zone N ne permettant pas au camping la poursuite de son exploitation sera corrigée comme suit :

- Les plans de zonage : La zone du camping qui était classée en zone N a été classée en zone NI : « zone naturelle spécifique au camping ». La dénomination de la zone Na a été adaptée : « Secteur spécifique au camping autorisant certaines constructions »
- Le règlement écrit de la zone N a été adapté, ainsi l'article N2 autorise :
 - a. En zone Na : « Toutes constructions et installations liées ou nécessaires à l'accueil de campeurs »
 - b. En Na et NI :
 - « Les aménagements liés ou nécessaires au camping,
 - Les aménagements liés ou nécessaires aux parcs résidentiels de loisirs,
 - L'implantation des habitations légères de loisirs,
 - L'installation des résidences mobiles de loisirs et des caravanes. »
- Le rapport de présentation volume 2 mis à jour en conséquence.

Les corrections proposées suite aux remarques émises par Monsieur le Préfet du Calvados par courrier reçu en date du 31 juillet 2019

Sur l'identification des risques, des précisions seront apportées sur deux points :

1. Concernant les zones UC et AUc, il est dit que le règlement écrit ne fait **aucune mention du risque de remonté de nappe entre 1 et 5 mètres**. La doctrine de l'Etat (communiquée dans son avis sur le projet arrêté) est la suivante :

Le règlement écrit devra interdire :

- Dans les secteurs de débordement de nappe, toute nouvelle construction.
- Dans les différents secteurs où la profondeur de la nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 0 et 1 mètre :
 - les sous-sols non adaptés à l'aléa ;
 - l'infiltration des eaux pluviales dans le sol ;
 - l'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).
- Dans les différents secteurs où la profondeur de la nappe en situation de très hautes eaux, est comprise entre 1 et 2,5 mètres :
 - les sous-sols non adaptés à l'aléa ;
 - l'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).

Ces dispositions avaient été prises en compte dans le règlement du PLU approuvé le 23 mai 2019 :

- avec l'article UC1-1, qui interdit les sous-sols dans l'ensemble de la zone UC ;
- avec l'article UC1 – 3b, qui interdit l'infiltration des eaux pluviales dans le sol pour les zones de risque d'inondation par remontée de nappes (zone de risque pour les réseaux et sous-sols : 0 à 1m) :

- avec l'article UC2-5a, autorise les constructions « dans la mesure où l'assainissement sera techniquement possible » dans l'ensemble des zones concernées par un risque d'inondation par remontées de nappe.

Suite à la demande Monsieur le Préfet du Calvados pour les zones Uc et AUc, le règlement a été précisé de la manière suivante (modifications surlignées en jaune).

b) Interdictions spécifiques au risque d'inondation par remontée de nappes (zone de risque pour les réseaux et sous-sols : 0 à 1m) :

- Les sous-sols ;
- L'infiltration des eaux pluviales dans le sol ;
- L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).

c) Interdictions spécifiques au risque d'inondation par remontée de nappes (zone de risque pour les sous-sols : 1 à 2.5m) :

- Les sous-sols ;
- L'assainissement autonome (sauf avis favorable du SPANC).

Pour information, le territoire est également concerné par un risque d'inondation par remontée de nappes (zone de risque pour les infrastructures profondes : 2.5m à 5m)

Cette modification a été également faite pour l'ensemble des zones puisque toutes les zones urbaines sont concernées par ce risque.

Sur les manquements liés au règlement écrit, des précisions seront ajoutées sur deux points :

1. Il est spécifié que la zone A ne fait pas apparaître de critère de hauteur concernant les extensions. L'article A10 a donc été précisé de la manière suivante (modifications surlignées en jaune).

ARTICLE - A 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS.

La hauteur maximale des constructions à destination d'habitation est de 8 m.

La hauteur maximale des extensions est de 8 m et ne doit pas dépasser la hauteur de la construction existante .

La hauteur maximale des constructions à destination agricole est de 12 m.

La hauteur maximale des annexes est de 4 m.

2. Il est spécifié que le règlement écrit de la zone Na ne définit pas de critère de densité des construction pour ce STECAL. La densité peut être limitée par la hauteur et l'emprise au sol. La hauteur des constructions étant limitée à 6m dans l'ensemble de la zone N (Na, Ne ... comprises). Le règlement a été précisé de la manière suivante (modifications surlignées en jaune).

ARTICLE - N 9 - EMPRISE AU SOL.

L'emprise au sol maximale des annexes est de 30m².

En zone Na, l'emprise au sol de l'ensemble des constructions ne pourra pas dépasser 50% de la surface totale de la zone Na sur laquelle elles sont implantées.

En conclusion, il est proposé au conseil municipal d'approuver la décision de retrait d'approbation du Plan Local d'Urbanisme de Bernières-sur-Mer, intégrant l'ensemble des modifications ou compléments susvisés en date du 23 mai 2019 et d'approuver le Plan Local d'Urbanisme de Bernières-sur-Mer comportant l'ensemble des modifications ou compléments susvisés.

Le conseil Municipal,

Vu l'article L.101-2 du code de l'urbanisme fixant les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme et de développement durable ;

Vu les articles L.151-1 à L.151-43 et R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme relatifs au contenu du PLU ;

Vu l'article L.153-19 du code de l'urbanisme soumettant le projet de PLU arrêté en enquête publique ;

Vu l'article L.153-21 du code de l'urbanisme relatif à l'approbation du PLU ;

Vu la délibération du 22 avril 2013 prescrivant la révision N°1 de son Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 septembre 2007, ayant fait l'objet de trois modifications des 24 septembre 2009, 6 juillet 2010 et 3 août 2011 et ouvrant la concertation ;

Vu la délibération du 26 mars 2015 exposant le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour débat et observations éventuelles des membres du Conseil Municipal ;

Vu la délibération du 18 mai 2017 arrêtant le projet de révision N°1 du plan local d'Urbanisme et tirant simultanément le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal N° 2017/140 du 27 octobre 2017, prescrivant la tenue d'une enquête publique unique relative à la révision du plan Local d'urbanisme et aux périmètres de protection modifiés;

Vu les conclusions et le rapport du commissaire Enquêteur ;

Vu l'ensemble des avis des personnes associées et consultées au cours de la procédure de révision du plan local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du 23 mai 2019 approuvant Le Plan Local de l'Urbanisme et la note explicative de synthèse associée,

Vu la note explicative de synthèse intégrée à la présente délibération expliquant les différentes corrections apportées au document du Plan Local de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet de révision de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- **ADOpte** les modifications précitées, approuve le retrait de la délibération du 23 mai 2019 et la révision du plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, la révision du PLU approuvée est tenue à la disposition du public :

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-23 du code de l'Urbanisme, la présente délibération est exécutoire de plein droit à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées et de sa transmission au préfet.

Conformément à l'article L.243-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

Vote : POUR : 14 – ABSTENTION : 1 – CONTRE : 2

Le Maire,



Denis LEPORTIER

PREFECTURE du CALVADOS
23 SEP. 2019
- COURRIER -